

GE_GERICHTE P/10637/2021 vom 24. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10637_2021

FR: GE_GERICHTE P/10637/2021 du 24 février 2022

IT: GE_GERICHTE P/10637/2021 del 24 febbraio 2022

Regeste

SCELLÉS;REJET DE LA DEMANDE;CONDITION DE RECEVABILITÉ;PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ | CPP.248; CPP.382; CP.138; CP.158; CP.144bis

Erwägungen

E. 1

Dans la mesure où ils visent la même ordonnance et se fondent sur le même complexe de faits, il y a lieu de joindre les recours – dont le contenu est similaire – et de statuer sur leur sort dans un seul et même arrêt.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Les recours ont été interjetés dans les délais et forme utiles (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), à l'encontre d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_24/2019 du 27 février 2019 consid. 1; 1B_464/2012 du 7 mars 2013 consid. 2; ACPR/337/2019 du 10 mai 2019; ACPR/754/2018 du 13 décembre 2018; ACPR/391/2017 du 14 juin 2017). Bien que l'existence d'un intérêt juridiquement protégé des recourants, prévenus (art. 104 al. 1 let. a CPP), à recourir contre un refus de mise sous scellés de la plainte pénale dirigée contre eux paraisse douteuse (art. 248 et 382 al. 1 CPP), il peut toutefois être considéré qu'ils disposent d'un intérêt juridique à la protection tant de leur sphère privée que des divers secrets qu'ils invoquent (ATF 143 IV 462 consid.1; ACPR/434/2019 du 12 juin 2019). Les recours seront donc déclarés recevables.

E. 3.2

Les pièces nouvelles produites par les recourants devant la Chambre de céans sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine).

E. 4

Les recourants reprochent au Ministère public d'avoir violé le principe de la célérité. À tort. Bien que ce principe, prévu aux art. 29 al. 1 Cst. et 5 CPP, ait son importance dans le cadre d'une procédure de mise sous scellés, rien, dans la conduite de l'instruction, ne tend à montrer un retard injustifié. Le Ministère public a statué dans un délai de deux semaines, respectivement trois jours, sur les deux demandes de mise sous scellés des pièces jointes à

la plainte pénale. Même si ces requêtes comportaient également une demande de caviardage de la plainte pénale – subsidiairement de mise sous scellés de celle-ci –, on ne voit pas en quoi le Ministère public aurait tardé à se prononcer. Celui-ci a statué sur cette demande aussitôt que les recourants l'ont réitérée par pli du 20 décembre 2021, puis, pour ce qui est de la demande de mise sous scellés de la plainte pénale, en un peu plus de deux semaines – durant les périodes de fêtes –, dès la confirmation par les recourants du maintien de leur requête. Ainsi, aucun manquement – dont une certaine gravité est requise par la jurisprudence pour conduire à l'admission de la violation du principe de la célérité (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3; 128 I 149 consid. 2.2, rendu en matière de détention préventive; arrêt du Tribunal fédéral 6B_172/2020 du 28 avril 2020 consid. 5.1) – ne peut être reproché au Ministère public. Ce grief sera donc rejeté.

E. 5

Les recourants estiment que le Ministère public n'était pas en droit de leur refuser l'apposition de scellés, mais devait donner suite à leur requête, puis saisir le TMC.

E. 5.1

Le Tribunal fédéral admet que les autorités de poursuite pénales puissent écarter d'emblée une demande de mise sous scellés lorsque celle-ci est manifestement mal fondée ou abusive (arrêts du Tribunal fédéral 1B_24/2019 du 27 février 2019 consid. 2.1 et 1B_464/2012 du 7 mars 2013 consid. 3), notamment dans le cas où la légitimation du requérant fait manifestement défaut (arrêt du Tribunal fédéral 1B_546/2012 du 23 janvier 2013 consid. 2.2). Dans les autres cas, il revient au TMC de statuer. En d'autres termes, en matière de scellés, le pouvoir d'examen de l'autorité de recours consiste à vérifier si le ministère public est fondé à refuser de donner suite à une requête qu'il tient pour manifestement mal fondée ou abusive.

E. 5.2

À teneur de l'art. 248 al. 1 CPP, les documents, enregistrements et autres objets qui ne peuvent être ni perquisitionnés ni séquestrés parce que l'intéressé fait valoir son droit de refuser de déposer ou de témoigner ou pour d'autres motifs sont mis sous scellés et ne peuvent être ni examinés, ni exploités par les autorités pénales. Selon la jurisprudence, les versions allemandes et italiennes du texte de l'art. 248 al. 1 CPP sont trop restrictives, car elles limitent la qualité pour agir au sens de cette disposition à l'" Inhaber " ou au " detentore ". Ainsi, conformément à la version française du CPP, les ayants droit qui ne sont pas détenteurs de la maîtrise de fait mais légalement autorisés à en disposer en raison d'un intérêt juridiquement protégé au maintien du secret du document, sont aussi légitimés à déposer une requête de mise sous scellés. Afin de garantir une protection efficace du secret, le droit de demander l'apposition de scellés selon l'art. 248 al. 1 CPP doit correspondre au droit de s'opposer à une saisie selon l'art. 264 al. 3 CPP (ATF 140 IV 28 consid. 4.3.4 et 4.3.5, JdT 2014 IV 206, 213; M. NIGGLI/ M. HEER/ H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstraf-prozessordnung, Basler kommentar StPO/JStPO , 2 e éd. Bâle 2014, n. 6 s. ad art. 248 CPP).

E. 5.3

En l'occurrence, force est de constater que les recourants ne sont juridiquement pas légitimés à disposer de la plainte pénale dont ils font l'objet, indépendamment de son contenu, et à la maintenir secrète, contrairement aux pièces jointes, raison pour laquelle le Ministère public n'est, à juste titre, pas entré en matière sur leur requête mais uniquement

sur celles relatives aux annexes. De surcroît, la plainte pénale a pour objectif de dénoncer des infractions aux autorités pénales et d'ouvrir une instruction à l'encontre du prévenu. Il est ainsi douteux qu'elle puisse être mise sous scellés dans le cadre de la procédure pénale qu'elle déclenche, sauf à tolérer que pareil procédé ne fasse, d'emblée, obstruction à toute instruction. Cela serait contraire au principe même de la mise sous scellés dont le but est d'éviter l'accès et la production de documents dans un dossier pénal déjà en main des autorités. Cette mesure est en effet située dans le CPP au titre des mesures de contrainte, dont la condition principale requiert des soupçons suffisants – généralement à la suite du dépôt d'une telle plainte – laissant présumer une infraction (art. 197 al. 1 let. b CPP). Faute de légitimation et de document susceptible d'être mis sous scellés, la demande des recourants est ainsi mal fondée. Autre est la question de savoir si les moyens de preuves sont exploitables, conformément à l'art. 141 CPP, ou si des dispositions de droit privé ont été violées pour obtenir les informations litigieuses, ce qui n'est pas l'objet de la présente cause. Au demeurant, même à considérer qu'une telle démarche serait envisageable, la demande des recourants est manifestement abusive et téméraire dès lors qu'elle concerne la mise sous scellés de toute la plainte pénale et non, comme le prétendent à tort les intéressés, de certaines parties de celle-ci. Ces derniers ont en effet réitéré, le 20 décembre 2021, leur demande de caviardage de la plainte, subsidiairement de mise sous scellés de " l'entier " de celle-ci, confirmant, le lendemain, au Ministère public leur requête, laquelle a fait l'objet de l'ordonnance querellée. Ainsi, le Ministère public était en droit d'écarter d'emblée la demande. La Chambre de céans n'entrera pas en matière sur les conclusions subsidiaires des recourants. Leur démarche visait en effet, à l'origine, à obtenir le caviardage des paragraphes de la plainte pénale faisant référence aux pièces dont la mise sous scellés est actuellement disputée devant le TMC. Alors que le Ministère public a refusé de procéder au caviardage requis – en refusant de statuer –, sans que les recourants ne contestent cette décision, ils ne sauraient dès lors obtenir, par le biais de leur recours contre le refus de mise sous scellés de la plainte, le prononcé de la mesure refusée.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et les recours rejetés.

E. 7

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, fixés en totalité pour les deux procédures de recours à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.